

N°2018-BCA-29

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONCOURS INTERNE DE SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS EN 2018**

Le 07 mars 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 février 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le présent rapport vise à autoriser le Président à signer les conventions avec les Services départementaux d'incendie et de secours (ci-après nommés Sdis) de la Zone de Défense Ouest qui souhaitent devenir partenaires dans le cadre du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le Sdis de la Seine-Maritime (Sdis 76) au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012.

MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT

Considérant :

- que les Sdis de la Zone de Défense Ouest ont été contactés pour conventionner avec le Sdis 76 afin de participer aux frais d'organisation du concours engagés par le Sdis 76,
- que les Sdis du Cher, du Maine et Loire, de la Manche, de la Sarthe et de la Vendée ont répondu favorablement à la sollicitation du Sdis 76 en vue d'un éventuel conventionnement,
- que les conventions sont établies pour la durée de la validité de la liste d'aptitude établie par le Sdis 76,
- que le Sdis 76 assure la gestion de sa liste d'aptitude et la gestion financière de l'ensemble du dispositif et prend en charge l'ensemble des frais qui résultent de ses obligations,
- que les Sdis conventionnant seront sollicités pour mettre des moyens humains à disposition de l'autorité organisatrice pour l'organisation de l'épreuve orale d'admission,
- que la participation financière des Sdis conventionnant sera constituée d'une part forfaitaire établie à 1 571,00 € par poste déclaré par lesdits Sdis,
- que les dépenses estimées à 269 021,00 € seront inscrites sur le chapitre n° 011 du budget du Sdis 76 « charges à caractère général », sur le chapitre n° 012 du budget du Sdis 76 « charges de personnels et frais assimilés », et les recettes seront inscrites sur le chapitre n° 74 du budget du Sdis 76 « contributions et participation » et sur le chapitre n° 75 du budget du Sdis 76 « autres produits de gestion courante ».

Pour conclure, il est proposé de bien vouloir :

- autoriser le président à signer les conventions avec les Sdis du Cher, du Maine et Loire, de la Manche, de la Sarthe et de la Vendée dont le modèle est joint en annexe.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

**CONVENTION
RELATIVE AU CONCOURS INTERNE
DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS ORGANISÉ
PAR LE SDIS DE LA SEINE-MARITIME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Entre :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX

« Sdis de la Seine-Maritime »

Représenté par monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'une part,

Et :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS XX dont le siège est XX

« le Sdis XX »

Représenté par monsieur XX, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Sdis de la Seine-Maritime organise un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels conformément au décret n° 2012-521 du 20 avril 2012.

Le Sdis XX s'engage à participer aux frais d'organisation du concours engagés par le Sdis de la Seine-Maritime.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le Sdis de la Seine-Maritime.

Article 3 : Obligations du Sdis de la Seine-Maritime

Le concours est ouvert pour un nombre total de postes nécessaires pour satisfaire aux besoins prévisionnels cumulés des vacances d'emploi pour les années 2018, 2019 et 2020 tels que déclarés dans l'annexe 1 de la présente convention.

Le Sdis de la Seine-Maritime assure la gestion administrative du concours ainsi que l'organisation générale des épreuves d'admissibilité et d'admission. Il assure la gestion de la liste d'aptitude durant sa période de validité et la gestion financière de l'ensemble du dispositif.

Article 4 : Droits pour le Sdis de la Seine-Maritime

Le Sdis de la Seine-Maritime perçoit pour son propre compte les participations aux frais de gestion acquittées par les candidats (30 €), y compris de ceux qui renoncent à participer aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

Article 5 : Mise à disposition de personnels

Le Sdis de la Seine-Maritime est autonome pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité ainsi que ses corrections pour 630 candidats admis à concourir. ~~Au-delà de ce nombre de candidats, les besoins en personnels seront réévalués et un avenant à cette convention sera proposé à chaque Sdis conventionné pour assurer la surveillance des épreuves écrites d'admissibilité et la correction de ces épreuves.~~

Pour l'organisation de l'épreuve orale d'admission, le Sdis XX s'engage à mettre à la disposition du Sdis de la Seine-Maritime, XX officier(s) de sapeurs-pompiers professionnels en tant qu'examineur(s) de l'épreuve orale d'admission.

Dans ce cas, la participation financière du Sdis XX sera réduite à due concurrence de la contribution apportée.

Le Sdis XX se charge du transport des agents qu'il met à disposition. Toutefois, le Sdis de la Seine-Maritime prend en charge les frais de restauration et d'hébergement au sein du centre départemental de formation.

Article 6 : Participation financière

Le Sdis XX indemnise forfaitairement le Sdis de la Seine-Maritime des frais correspondant à l'organisation du concours.

Le coût forfaitaire est arrêté, pour 630 candidats admis à concourir, à 1 571,00 € par poste déclaré.

Ainsi, le montant de la contribution forfaitaire du Sdis XX est fixé à XX x 1 571,00 € soit XX € conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Le montant de la participation financière du Sdis XX est fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le Sdis de la Seine-Maritime réalisera l'appel de fond correspondant à la participation dans le mois qui suit, avec la prise en compte du concours du(des) examinateur(s) à l'épreuve orale d'admission.

Article 7 : Recrutement sur liste d'aptitude

Le Sdis XX informe le Sdis de la Seine-Maritime de tout recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude.

Aucun remboursement ne sera demandé au Sdis XX pour les recrutements sur la liste d'aptitude jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir déclarés.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur la liste d'aptitude donne lieu à remboursement à hauteur de 2 070 €.

Article 8 : Épuisement de la liste d'aptitude

Dans l'éventualité où le Sdis XX ne pourrait recruter, en raison de l'épuisement de la liste d'aptitude, autant de candidats que le nombre de postes qu'il a déclaré à pourvoir en annexe 1 et pour lesquels il a indemnisé forfaitairement le Sdis de la Seine-Maritime au titre de sa participation aux frais d'organisation du concours, un mécanisme de remboursement pourra être mis en œuvre à la demande du Sdis XX dans les conditions suivantes.

Cette demande devra être exprimée avant le 31 décembre 2020, période pour laquelle le besoin de recrutement a été identifié.

Le Sdis de la Seine-Maritime remboursera au Sdis XX la somme correspondant au nombre de recrutements non réalisables, sur la base du coût prévu à l'article 6.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être demandé si le Sdis XX a recruté, dans le même temps, un sergent par une autre voie que celle du recrutement sur liste d'aptitude suite au concours organisé par le Sdis de la Seine-Maritime.

À cet effet, le Sdis XX devra fournir les bilans sociaux relatifs à la période 2018-2020.

Article 9 : Confidentialité et CNIL

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le Sdis de la Seine-Maritime est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la convention, et le cas échéant, à en demander toutes rectifications. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exécution de la présente.

Le Sdis de la Seine-Maritime sera garant du respect des dispositions de la loi susmentionnée.

Article 10 : Responsabilités et assurances

Le Sdis de la Seine-Maritime déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, et s'engage à remettre une attestation dans les 15 jours suivant la signature de cette convention.

Article 11 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de 1 mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties sur la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Yvetot, le

À XX, le

Pour le Président,
et par délégation,
Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

Pour le Président,
et par délégation,
Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
XX,

Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE

XX

Annexe 1
Nombre de postes à pourvoir déclarés

SDIS conventionnés	Nombre de postes à pourvoir déclarés
18	6
49	4
50	21
72	14
85	16
Sous total	61
76	60
Postes supplémentaires	29
Total	150

Projet